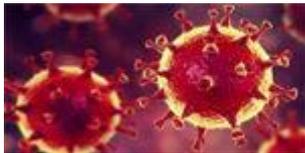


Infos FFMKR-75

15 mars 2020 - 17 h

Covid-19 : ce qu'il faut retenir



Informations actualisées le dimanche 15 mars 2020 à 17 h

La stratégie d'écrêtement de l'épidémie a vocation à **limiter le nombre de patients atteints simultanément du Covid-19**. Dans ces conditions, les kinésithérapeutes sont appelés à tout mettre en œuvre afin de participer à la **prévention et l'application des mesures barrières**. **Il n'y a aucune directive générale de fermeture des cabinets.**

Désormais et **jusqu'à nouvel ordre** :

- **Pas d'intervention dans les EHPAD, excepté pour les soins indispensables** qualifiés comme tels à la demande du médecin coordonnateur ;
- **Pas de prise en charge dans les cabinets de ville des patients dits à risque** ; cela concerne notamment les patients âgés de 70 ans et plus, cardiaques, antécédents cardiovasculaires (HA, AVC, etc.), diabétiques insulino-dépendants, insuffisants respiratoires chroniques sous oxygénothérapie ou asthme ou mucoviscidose ou toute pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale, personnes immunodéprimées et en obésité morbide (IMC > 40kg/m²) ainsi que les femmes enceintes. De même, la Direction générale de la santé (DGS) demande aux kinésithérapeutes de reporter les soins non-urgents envers ces patients.

L'obligation de fermeture des établissements recevant du public publiée ce dimanche 15 mars 2020 au Journal officiel n'inclut pas la fermeture des cabinets de kinésithérapie.

Ainsi, les cabinets de kinésithérapie peuvent continuer à recevoir des patients (hors patients à risque qui, lorsqu'ils doivent être vu, le sont à domicile) à la condition de satisfaire à toutes les mesures d'hygiène et aux mesures barrières, tant pour les patients que pour les praticiens. Cela conduit à adapter les habitudes d'exercice :

- lavage des mains de toute personne entrant au cabinet ;
- désinfection des surfaces de contact entre chaque patient : table, chaises, poignées de portes, etc. ;
- aération des lieux de soins entre chaque patient ;
- présence que d'un seul patient dans la salle de soins, dans la salle d'attente ou dans une salle commune ;
- pour le kinésithérapeute : port d'un masque chirurgical en présence de tout patient.

Par ailleurs, est recommandée la fermeture des balnéothérapies.

Dès lors qu'un kinésithérapeute estime qu'il pourrait ne pas assurer les mesures barrières dans son cabinet, sa responsabilité doit le conduire à fermer celui-ci.

L'usage des masques chirurgicaux par les kinésithérapeutes est une recommandation. [Un arrêté publié au Journal officiel le 15 mars 2020](#) prévoit explicitement de nouvelles distributions à destination de certains professionnels, dont les kinésithérapeutes. Un réapprovisionnement des pharmacies doit se faire à partir de lundi 16 mars.

Concernant la **garde des enfants des professionnels de santé**, des mesures spécifiques ont été prises par la Mairie de Paris. [Retrouvez toutes les consignes actualisées.](#)

Cette épidémie entraîne **une baisse d'activité dans nos cabinets, voire une impossibilité pour certains de continuer à exercer** (recommandations, maladie, contrainte de garder les enfants, etc.).

Face au risque économique, vous pouvez d'ores et déjà solliciter l'URSSAF, la CARPIMKO ainsi que les impôts.

• **URSSAF** : vous pouvez demander l'octroi de délais de paiement et/ou une anticipation de la régularisation annuelle afin d'obtenir un recalcul des cotisations. Vous pouvez effectuer ces demandes sur votre [compte URSSAF](#) ou par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel). • **CARPIMKO** : si vous subissez une baisse significative de vos revenus libéraux rendant compliqué le règlement dans les délais de vos cotisations, contactez la Caisse par votre [espace personnel](#), rubrique « paiement de vos cotisations », « demander un délai de paiement » afin d'étudier une solution d'accompagnement adaptée, ou par téléphone au 01 30 48 10 00.

• **IMPÔTS** : vous pouvez gérer vos prélèvements à la source en actualisant le revenu prévisionnel retenu pour l'année 2020. Pour ce faire, rendez vous sur votre [espace particulier](#) du site de l'administration fiscale. Pour les impôts professionnels (taxe sur les salaires, CFE, IS, etc.), différentes mesures sont proposées permettant de moduler ou suspendre les prélèvements. Rendez vous sur [cette page pour plus d'information](#).

• **Si vous êtes atteint du Covid-19 ou si vous êtes contraint de rester chez vous** (enfant confiné) : demandez une prise en charge de votre arrêt de travail auprès de la CPAM. Contactez le **08 11 70 71 33**, numéro exclusivement dédié, qui se chargera du dossier auprès de la CPAM du professionnel. Plus d'information dans [notre article du 7 mars 2020](#).

En incapacité d'exercer en raison d'un maintien à domicile d'un enfant, la procédure d'arrêt de travail peut se faire auprès de l'Assurance maladie par [ce formulaire en ligne](#).

Enfin, maintenez-vous informés des **messages d'alertes de la Direction Générale de la Santé** : inscrivez-vous sur la [liste de diffusion DGS-urgent](#).

Suivez sur notre [site Internet](#) les actualités liées à la profession et trouvez des informations et fiches pratiques pour votre exercice au quotidien